

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

LA PROMOTION, L'INSTALLATION, LE FONCTIONNEMENT ET L'ANIMATION DU TAPIS ROULANT ET DE LA PISTE DE LUGE DE PRA BERNARD

Entre Monsieur Christian BLANC, Maire de la Commune d'Arvieux, autorisée par délibération du

et

Monsieur ou Madame

agissant au nom et pour le compte de la société

sis à

n° SIRET :

Code APE :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Promotion, installation, fonctionnement et animation du tapis roulant et de la piste de luge de Pra Bernard.

Article 2 : Prix

L'évaluation de l'ensemble des prestations, est défini comme suit :

	Nombre de jours	Prix unitaire	Prix total
Communication, promotion et billetterie	2		
Installation, mise en place et remise en état	2		
Entretien et animation en journée	45		
Entretien et animation nocturne	6		
Entretien et animation à la demi-journée	A la demande		

A la fin de la saison, il est convenu que la Commune verse au prestataire la somme correspondant à 20 % des recettes encaissées.

Le prix unitaire est ferme et non révisable.

Article 3 : Lieu d'exécution

Les prestations, objets du contrat, seront exécutées sur le site de Pra Bernard pendant la saison hivernale.

Article 4 : Délais d'exécution et pénalités

Les prestations prévues au contrat seront exécutées soit au cours des saisons hivernales 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

A la fin de la période hivernale, le contrat ne donnera pas lieu à un renouvellement tacite.

Article 5 : Modalités de règlement

Les versements pourront s'effectuer par acomptes mensuels, suivant l'avancement des prestations, sur présentation des situations. Chaque acompte sera calculé à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque demande d'acompte comportera les renseignements suivants :

- * détail des prestations exécutées,
- * montant à payer (le prestataire n'est pas assujetti à la TVA)

Le règlement des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au crédit du compte ci-après :

- * Nom :
- * Domiciliation :
- * Code IBAN :
- * Code BIC :

Article 6 : Délais de paiement

Conformément aux décrets n°2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002, les personnes publiques sont tenues de payer leurs fournisseurs dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de fin d'exécution si celle-ci est postérieure. Ce délai peut être suspendu si c'est le titulaire du contrat lui-même qui fait obstacle à son règlement.

Tout dépassement des délais en matière de paiement constitue un retard de paiement et donnera lieu à versement d'intérêts à l'entreprise l'ayant subi.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 7 : Opérateur

Pour le fonctionnement du tapis roulant, le gestionnaire est considéré comme l'opérateur :

Ses responsabilités sont les suivantes :

- Commande du tapis roulant
- Responsable envers les tiers de l'installation dans le périmètre de travail.

Ses qualifications sont les suivantes :

- Age minimum : 18 ans
- Initié à la commande de l'installation au moyen de l'instruction d'utilisation et des dispositions du travail.
- A lu et compris l'instruction d'utilisation.
- Possède les qualités physiques et mentales requises.
- A pris connaissance des dispositions fondamentales concernant la sécurité du travail et la prévoyance des accidents.

Article 8 : Assurance

Le prestataire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les responsabilités civiles qu'il encourt en vertu du Code civil, et notamment en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Article 9 : Modalités relatives à la billetterie, à la vente de titres transport et à la tarification

- Le prix du titre de transport est établi par le conseil municipal

- Le prestataire sera désigné sous-régisseur de la Commune par le Maire, lui-même désigné régisseur.
- Le prestataire disposera de carnets à souche délivrés par la Commune, régisseur. Les tickets correspondants à chaque tarif proposé. Le prestataire ne devra en aucun cas délivrer d'autres tickets que ceux-là dans le cadre de ces missions et des services effectués pour le compte de la Commune
- Pour commencer la saison, le Régisseur mettra à disposition du prestataire un fond de caisse d'un montant de 50€ lui permettant de disposer d'une avance de fond pour encaisser les premiers clients.
- Le prestataire devra fournir un état des lieux précis des recettes réalisées tous les 15 jours auprès du Régisseur.
- Les souches des carnets seront rendues au Régisseur en même temps que les sommes perçues pour permettre un bilan complet des recettes par le Régisseur. S'il s'avérait que les sommes perçues ne correspondent pas aux souches transmises par la Commune, le prestataire devra rembourser l'intégralité des sommes perdues au Régisseur.
- A chaque remise de carnets à souche au prestataire, le régisseur établit un état des sommes émises correspondante. Cet état sera remis et validé par le prestataire. Il en est donc de sa responsabilité si à la fin de la saison les sommes perçues ne correspondent pas à la valeur des titres émis par la Commune, en cas de perte il devra donc rembourser intégralement le régisseur.
- Les personnes bénéficiant d'une tarification préférentielle gratuite sur présentation de leur carte d'identité. Le prestataire disposera pour cela de carnets à souches édités à 0€.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié :

- * dans le cas où, pour des raisons techniques ou financières, la Commune d'Arvieux serait contrainte de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'assurances engagés par le prestataire.
- * dans le cas où le présent contrat étant conclu avec une personne morale, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire ;
- * dans le cas de décès ou d'incapacité, le présent contrat étant prévu avec une personne physique ;
- * si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations auxquelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

En cas de résiliation, le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du contrat.

Article 12 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la Commune d'Arvieux est le Service de Gestion Comptable (SCG) d'Embrun.

Fait à Arvieux, le.....

Le titulaire
Nom, signature précédée de la mention
"Lu et approuvé"

La Commune d'Arvieux
Christian BLANC.

